

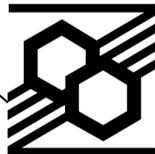
RECUSATION

GEN PROC 09

Révision 05

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

cofrac



SOMMAIRE

1.	OBJET DU DOCUMENT.....	3
2.	REFERENCES ET DEFINITIONS.....	3
3.	DOMAINE D'APPLICATION	3
4.	MODALITES D'APPLICATION.....	3
5.	SYNTHESE DES MODIFICATIONS.....	3
6.	TRAITEMENT DES DEMANDES DE RECUSATION	4

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

1. OBJET DU DOCUMENT

Le présent document a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles un organisme accrédité ou candidat à l'accréditation a la possibilité de récuser des membres d'une équipe d'évaluation (évaluateurs ou experts) ou des superviseurs ou observateurs accompagnant cette équipe.

2. REFERENCES ET DEFINITIONS

Norme NF EN ISO/CEI 17011

Manuel Qualité Cofrac

Document Cofrac GEN EVAL REF 01 (pour définitions d'évaluateur, expert, observateur et superviseur)

Organisme = Organisme d'Evaluation de la Conformité accrédité ou candidat à l'accréditation par le Cofrac.

3. DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions de ce document sont applicables par l'ensemble des sections, elles concernent tout organisme accrédité ou candidat à l'accréditation.

4. MODALITES D'APPLICATION

Cette procédure est applicable à partir du 1^{er} janvier 2018.

5. SYNTHESE DES MODIFICATIONS

En dehors de reformulations, les modifications sont :

§6.2/6.3 : le délai de récusation est porté à 8 jours au lieu d'une semaine ouvrée ;

§6.2 : l'organisme ne peut être sanctionné si ses motifs de récusation sont acceptables ;

§6.3 : la procédure ne fait plus état d'un bilan annuel des récusions au Comité de section ;

§6.4 : un différend porté en justice peut ne pas être reconnu comme motif acceptable de récusation si le jugement a été prononcé il y a plus de 5 ans ;

§6.4 : le simple fait que l'organisme et l'employeur de l'évaluateur aient été soumissionnaires à un même appel d'offres désormais clos n'est pas un justificatif suffisant de concurrence ;

§6.4 : le fait que l'évaluateur (ou son employeur) soit certifié par l'organisme est un motif de récusation acceptable.

Ces modifications sont identifiées par un trait en marge gauche.

6. TRAITEMENT DES DEMANDES DE RECUSATION

6.1 Rappel

La structure permanente du Cofrac soumet à l'organisme faisant l'objet de l'évaluation le nom, l'organisme d'appartenance et le périmètre d'intervention des évaluateurs et experts pressentis pour l'évaluation sur site ou documentaire, et des éventuels observateurs et superviseurs les accompagnant.

6.2 Formalisation de la récusation par le demandeur

L'entité évaluée a la possibilité, pendant 8 jours à compter de la réception de la proposition du Cofrac, de récuser tout ou partie des personnes proposées en fournissant au Cofrac par écrit les motifs et justificatifs correspondants.

Ce droit de récusation n'est en principe pas limité en nombre. Toutefois, l'organisme est alerté sur le fait qu'il s'expose à une rupture de validité ou suspension d'accréditation si le traitement de ses récusations injustifiées retarde la réalisation de l'évaluation au-delà des intervalles maximum admis par le règlement d'accréditation.

6.3 Traitement de la récusation par le Cofrac

La personne en charge du dossier d'accréditation se prononce sur la recevabilité de la récusation et fait connaître sa position sous huitaine à l'organisme.

Si elle considère la récusation recevable elle en informe les évaluateurs concernés, et propose au demandeur une nouvelle composition de l'équipe d'évaluation ou des accompagnants.

Si elle la considère irrecevable, elle en indique les raisons par écrit au demandeur qui a la possibilité de contester la position de la personne en charge du dossier d'accréditation, pendant 8 jours à compter de la réception du courrier.

La contestation est examinée par le Président du Comité de section et deux autres membres du Comité choisis par lui.

Dans tous les cas, lorsque l'organisme est débouté de sa demande, les évaluateurs concernés en sont informés afin qu'ils abordent l'évaluation avec les précautions nécessaires.

6.4 Motifs de récusation

Trois catégories de motifs peuvent conduire à une récusation :

a) Conflit d'intérêt (indépendance, impartialité)

Le conflit d'intérêt concerne l'évaluateur pressenti et la partie de l'organisme faisant l'objet de l'accréditation ou de la demande d'accréditation.

Ainsi, parmi les motifs acceptables :

- l'évaluateur pressenti occupe ou a occupé des fonctions dans l'organisme au cours des 2 dernières années ;
- l'évaluateur pressenti est intervenu au cours des 2 dernières années pour le compte de l'organisme pour des actions de conseil ou d'audit interne en rapport avec l'activité à évaluer ;
- l'évaluateur pressenti intervient, dans son activité professionnelle, dans des activités pour lesquelles son employeur et l'organisme sont en concurrence commerciale directe et actuelle (réponse aux mêmes appels d'offres par exemple) ;
- l'organisme et l'évaluateur pressenti sont des protagonistes d'expertise et contre-expertise dans une affaire judiciaire en cours ;
- l'organisme et l'évaluateur pressenti ont eu un différend traité en justice dont le jugement date de moins de 5 ans ;
- l'évaluateur, l'employeur de l'évaluateur ou une de ses filiales sont certifiés par l'organisme.

Parmi les motifs non acceptables :

- l'employeur de l'évaluateur est en concurrence commerciale avec l'organisme pour des activités sur lesquelles l'évaluateur n'intervient pas ;
- l'employeur de l'évaluateur et l'organisme ont des cibles commerciales similaires, mais sur des zones géographiques distinctes ou des types de demandes différentes ;
- l'organisme est en compétition commerciale avec une entité du groupe auquel appartient l'employeur de l'évaluateur, entité distincte de l'employeur de l'évaluateur ;
- l'employeur de l'évaluateur et l'organisme ont été soumissionnaires aux mêmes appels d'offres désormais clos.

La récusation pour conflit d'intérêt n'est pas recevable si l'évaluateur appartient à la structure permanente du Cofrac, sauf conflit d'intérêt lié à un emploi antérieur de moins de 2 ans.

b) Compétence technique non adaptée

Le Cofrac accepte de remplacer l'évaluateur, sauf s'il estime qu'il y a erreur d'appréciation manifeste de la part du demandeur.

c) Comportement

En principe ce motif n'est pas recevable :

- si l'évaluateur mis en cause n'a encore jamais été proposé par le Cofrac à l'organisme,
- si, à l'occasion d'une évaluation précédente, l'organisme n'a pas retourné au Cofrac les formulaires d'appréciation qui servent au suivi de la qualification des évaluateurs pour signaler des problèmes liés au comportement, ou
- si l'appréciation du comportement de l'évaluateur n'a pas été jugée fondée par le Cofrac.

Le Cofrac se réserve le droit de refuser les récusations s'appuyant sur des problèmes relationnels lors d'évaluations passées de plus de 5 ans.